

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 36 Spécial
Publié le 21 juin 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 36 Spécial Publié le 21 juin 2018

PREFECTURE DU VAR – CABINET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique

- Arrêté préfectoral du 20 juin 2018 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public « Circuit Paul Ricard »

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

- Arrêté interpréfectoral du 15 juin 2018 portant arrêt des comptes 2016 du syndicat intercommunal Le Régagnas
- Arrêté interpréfectoral du 15 juin 2018 portant dissolution-liquidation du syndicat intercommunal Le Régagnas

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n° 2528 du 21 juin 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57 sur le territoire des communes de La Garde et La Farlède
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2018-36 du 21 juin 2018 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 231 avenue de la mer à Six-Fours-Les-Plages (Var) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
- Arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime à la commune de Ste Maxime
- Arrêté préfectoral du 12 juin 2018 portant reconduction de l'autorisation complémentaire du 4 janvier 2013, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, accordée à la commune de Bandol pour la réhabilitation de ses émissaires de rejet en mer et de la conduite sous marine de transfert du système d'assainissement relatif à la station d'épuration de La Cride
- Arrêté préfectoral du 18 juin 2018 approuvant le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) de la Communauté des Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV)
- Arrêté préfectoral n° 2018 com. 01 du 21 juin 2018 portant constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial du département du Var



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Service Développement Politiques
Jeunesse, Sports et Vie Associative

ARRETE PREFECTORAL DU 20 juin 2018
PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE
OUVERTE AU PUBLIC « CIRCUIT PAUL RICARD »

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code du sport, notamment les articles L. 312-5 à L. 312-16, R. 312-8 à R. 312-21, D. 312-26 et A. 312-2 à A. 312-12,
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'arrêté interministériel du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public version consolidée au 24 avril 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/030 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/002 du 22 février 2018 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive « **Circuit Paul Ricard** », sise 2760 route des hauts du camp – 83330 LE CASTELLET, présentée par la société Excelis,

Considérant l'avis favorable émis par la commission nationale de sécurité des enceintes sportives en date du 18 mai 2018,

Considérant les avis favorables émis par les sous-commissions départementales ERP/IGH et accessibilité en date du 20 juin 2018,

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives en date du 20 juin 2018,

Considérant le rapport APAVE du 20 juin 2018 relatif aux structures tubulaires démontables

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

A R R E T E

Article 1 : L'enceinte sportive dénommée « **Circuit Paul Ricard** » comportant :

- 23 tribunes réparties en 5 zones (cf. détail des tribunes en annexe 1)
 - > en configuration avec tribune additionnelle :
 - 1 tribune fixe
 - 21 tribunes tubulaires démontables
 - 1 tribune additionnelle (installée sur une tribune fixe)
 - > en configuration sans tribune additionnelle :
 - 2 tribunes fixes
 - 21 tribunes tubulaires démontables
- des bâtiments ERP dont les terrasses : pitbuilding et pitbulding 2, grand prix hall, karting, driving center et dynamic driving center
- 4 pistes : circuit de vitesse principal, piste de karting, piste du driving center, piste du dynamic driving center
- 5 zones de buttes

pouvant accueillir des manifestations sportives, **est homologuée**, selon 2 configurations (voir descriptif en annexe 2 de l'arrêté et plans joints au dossier d'homologation).

Article 2 : L'effectif maximal des spectateurs est fixé à **88 489 personnes** (totalité des spectateurs assis et debout, dont les personnes à mobilité réduite) en configuration avec tribune additionnelle (cf. annexe 2).

Article 3 : La capacité d'accueil maximum de la tribune provisoire est fixée à **11 250 places** dont **1 126 places en loges**.

Cette tribune démontable est installée sur la tribune fixe de la ligne de départ, rendant cette dernière inaccessible et supprimant les 96 places dédiées aux PMR.

Article 4 : La capacité d'accueil maximale est de **53 078 places assises** dans les tribunes.

Article 5 : L'effectif maximum des spectateurs hors tribunes est fixé à **35 411 personnes**.

Article 6 : L'effectif réservé aux personnes à mobilité réduite est fixé à **160 places** (100 PMR + 60 accompagnants) en configuration avec tribune additionnelle et **256 places** (136 PMR + 120 accompagnants) sans tribune additionnelle.

Article 7 : L'enceinte du circuit est composée de quatre **zones multifonctionnelles**. Chaque zone peut respectivement être utilisée pour les usages suivants : paddock, parking, aire campable, village d'animation (cf. pièce 1 du dossier).

Article 8 : Les conditions d'aménagement du **poste de surveillance** sont décrites en pièce 11 du dossier. Il est situé au poste de garde, à l'entrée principale du circuit, qui peut activer le dispositif de communication avec le public (cf. pièce 7), et accéder aux caméras de contrôle de la piste, dont la rotation à 360° permet de surveiller les zones spectateurs.

Article 9 : Les conditions inhérentes au dispositif de **sécurité et de secours** sont définies à la pièce 7 du dossier de demande d'homologation. Concernant les manifestations relevant du dispositif préfectoral des **grands rassemblements**, des mesures spécifiques devront être prises par les organisateurs en lien avec les autorités administratives compétentes, de façon à mettre en place un dispositif de sécurité et de secours adapté au type d'épreuve et au public attendu.

Article 10 : Le propriétaire de l'enceinte peut être amené, à la demande de la préfecture, à mettre à disposition des locaux et des moyens pour la mise en place un centre opérationnel départemental.

Article 11 : En amont de toute manifestation, le propriétaire transmet à l'organisateur le cahier des charges relatif à la sécurité.

Article 12 : L'ensemble des tribunes devra être évacué en cas de vent d'une valeur supérieure à un seuil fixé par un organisme de contrôle habilité.

Article 13 : Préalablement à son utilisation, la tribune additionnelle devra faire l'objet d'une vérification en application de la réglementation en vigueur.

Article 14 : Concernant les 21 tribunes démontables (dont la plateforme pour personnes à mobilité réduite) qui resteront en place, dans l'attente d'une régularisation du sujet des tribunes démontables fixes :

- Conformément à l'avis rendu par la CNSSES du 18 mai 2018, des **mesures particulières de suivi de la maintenance** devront être prises. Il conviendra de réaliser :
 - un suivi de maintenance des ouvrages par l'installateur avec une périodicité semestrielle ;
 - un suivi annuel (grande révision) par le contrôleur technique à l'issue de la saison sportive.

Ces visites feront l'objet d'émission de rapports transmis au préfet et en copie à la direction départementale de la cohésion sociale en charge de l'homologation des enceintes sportives.

Les rapports mentionneront les opérations de contrôle qui auront été réalisées, et identifieront les opérations de maintenance (serrage, remplacement d'éléments de la structure...) qui auront été effectuées avec leur localisation précise dans un objectif de traçabilité.

Article 15 : Prescriptions particulières :

Vu le rapport du bureau de contrôle APAVE du 20 juin 2018 et l'avis de la sous-commission ERP/IGH du 20 juin 2018, qui se prononcent sur une utilisation temporaire des 21 tribunes tubulaires démontables, il conviendra, pour assurer la poursuite de l'exploitation de ces structures,

- de se conformer aux différents rapports des bureaux de contrôle agréés, notamment en matière de mise en surveillance des ouvrages et de la solidité des sols ;
- de saisir la sous-commission ERP/IGH sur la base de ces rapports ;
- de se conformer à l'arrêté municipal d'ouverture au public

Article 16 : Le dossier de demande d'homologation du Circuit Paul Ricard est consultable en préfecture.

Article 17 : L'avis d'homologation sera affiché d'une façon apparente et inaltérable près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire et visible du public.

Article 18 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 19 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2009 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public, et modifié par arrêté préfectoral du 2 avril 2010, est abrogé.

Article 20 : Le directeur de cabinet du préfet du Var, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, le maire de la commune du Castellet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var.

Fait à Toulon, le 20 juin 2018

P/ le préfet du Var,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel CAYRON

Détail des tribunes

		Places Assises	Rangées	Au sol	
				Largeur	Profondeur
DÉPART		1 126 Debout			
	A	10 124 Assis	19	348	21,2
	Total	11 250			
Virage STBAUME	B	900	20	27	15
	C	3 600	32	61,2	24
	D	1 800	32	30,6	24
	E	1 610	18	50,4	13,5
	F	2 676	24	59,4	18
	G	2 676	24	59,4	18
	Total	13 262			
CHICANE NORD	H	2 220	20	59,4	15
	I	3 600	32	61,2	24
	J	3 580	32	61,2	24
	K	1 350	20	37,8	15
	L	1 350	20	37,8	15
	M	2 676	24	59,4	18
	Total	14 776			
DD DU BEAUSSET	N	1 800	24	43,2	18
	O	2 600	32	45	24
	P	2 600	32	45	24
	Q	1 800	24	43,2	18
	PMR	110	2	24	6
	Total	8 910			
VIRAGE DU PONT	R	794	18	27	13,5
	S	1 150	18	37,8	13,5
	T	1 150	18	37,8	13,5
	U	1 150	18	37,8	13,5
	Total	4 244			
	TOTAL	52 442			

Configurations homologuées

Configuration sans tribune additionnelle

I - Tribunes fixes

- Tribunes béton :

Tribune Ligne de départ	3 655
Tribune grand prix hall	636

- Structures tubulaires démontables :

Virage Ste-Baume (tribunes B,C,D,E,F,G)	13 262
Chicane nord (tribunes H,I,J,K,L,M)	14 776
Double droite Beausset (tribunes N,O,P, Q)	8 800
Virage du pont (tribunes R, S,T,U)	4 244

Total (T1) 45 373

II - Tribune additionnelle

0

Total (T2) -

III - Capacité d'accueil

Total (T1 + T2) 45 373

IV - Spectateurs handicapés en tribunes

Tribune ligne de départ : PMR	36
Accompagnants	60
Dble droite Beausset - tribune PMR : PMR	50
Accompagnants	60

Total (T3) 206

V - Spectateurs hors tribunes

- Buttes :

Butte Sainte-Baume	3 000
Butte Chicane nord	3 060
Butte Signes	3 060
Butte Double droite	6 600
Butte Courbe Garlaban	9 425

- Bâtiments ERP :

Pitbuilding	2 289
Pitbuilding II	769
Grand prix hall	1 145
Karting intérieur	64
Driving Center	49
Piste de glisse DDC	19

- Terrasses des bâtiments ERP :

Pitbuilding terrasse	600
Pitbuilding II terrasse	231
Grand prix hall terrasse	220

- Autres pistes :

Karting terrasse	780
Piste de glisse DDC	3 500
Driving Center	600

Total (T4) 35 411

VI - Effectif maximal

TOTAL Total T1 + T2 + T3 + T4 80 990

Configuration avec tribune additionnelle

I - Tribunes fixes			
- Tribunes béton :			
Tribune Ligne de départ	-		
Tribune grand prix hall	636		
- Structures tubulaires démontables :			
Virage Ste-Baume (tribunes B,C,D,E,F,G)	13 262		
Chicane nord (tribunes H,I,J,K,L,M)	14 776		
Double droite Beausset (tribunes N,O,P, Q)	8 800		
Virage du pont (tribunes R, S,T,U)	4 244		
		Total (T1)	41 718
II - Tribune additionnelle			
Tribune Ligne de départ	11250		
dont 1 126 places en loges haut de tribune			
		Total (T2)	11 250
III - Capacité d'accueil			
		Total (T1 + T2)	52 968
IV - Spectateurs handicapés			
Double droite Beausset - tribune PMR :			
PMR	50		
Accompagnants	60		
		Total (T3)	110
V - Spectateurs hors tribunes			
- Buttes :			
Butte Sainte-Baume	3 000	(dont 50 PMR)	
Butte Chicane nord	3 060		
Butte Signes	3 060		
Butte Double droite	6 600		
Butte Courbe Garlaban	9 425		
- Bâtiments ERP :			
Pitbuilding	2 289		
Pitbuilding II	500		
Grand prix hall	1 145		
Karting intérieur	64		
Driving Center	49		
Piste de glisse DDC	19		
- Terrasses des bâtiments ERP :			
Pitbuilding terrasse	600		
Pitbuilding II terrasse	500		
Grand prix hall terrasse	220		
- Autres pistes :			
Karting terrasse	780		
Piste de glisse DDC	3 500		
Driving Center	600		
		Total (T4)	35 411
VI - Effectif maximal			
TOTAL		Total T1 + T2 + T3 + T4	88 489



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT ARRÊT DES COMPTES 2016
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL LE RÉGAGNAS**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-26, L. 1612-19 et L.1612- 20 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L232-1;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2002 de dissolution du syndicat intercommunal du Régagnas ;

VU le courrier du 7 octobre 2008 du président du syndicat demandant la dissolution de ce dernier ;

VU la lettre du Préfet du 28 février 2018, enregistrée au greffe le 2 mars 2018, par laquelle a été saisie la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, sur les bases du compte de gestion 2016 du syndicat intercommunal le Régagnas établi par les services de la DRFIP ;

VU l'avis N°2018-0052 (contrôle N°2018-0159) rendu le 30 mars 2018 par la chambre régionale des comptes de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;

VU le compte de gestion 2016 définitif validé par la direction régionale des finances publiques le 5 février 2018,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTENT

Article 1^{er}: Les comptes du syndicat intercommunal le Régagnas au 31 décembre 2016, en conformité avec le compte de gestion 2016 définitif établi par le comptable, sont arrêtés comme suit :

Syndicat intercommunal le RÉGAGNAS	Résultat de clôture du compte de gestion 2016
Investissement	44 433,24 €
Fonctionnement	1 009,98 €
Total	45 443,22 €

Budget unique :

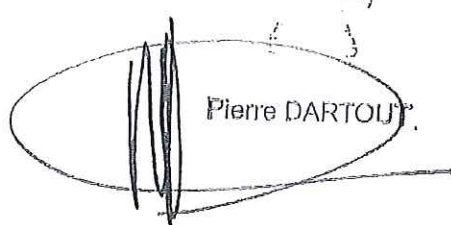
Section d'investissement : 44 433,24€

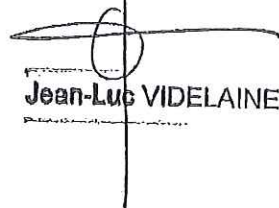
Section de fonctionnement : 1 009,98€

Résultat de fonctionnement cumulé à la clôture de l'exercice 2016 : 45 443,22€

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et de la préfecture du Var.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président du syndicat intercommunal Le Régagnas, les maires des communes d'Auriol, Saint-Zacharie et Plan d'Aups Sainte-Baume, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

Marseille, le 15 JUIN 2018
Le préfet du Var

Jean-Luc VIDELAÏNE



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION-LIQUIDATION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL LE RÉGAGNAS**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5211-26-II et III,

VU l'arrêté interpréfectoral du 25 juillet 1994 portant création du syndicat intercommunal Le Régagnas,

VU l'arrêté interpréfectoral du 5 juin 2002 portant dissolution du syndicat intercommunal Le Régagnas et ayant pour conséquence de mettre fin à l'exercice de ses compétences,

VU la délibération du comité syndical du 4 novembre 2002 déterminant les conditions de liquidation et la répartition de l'actif et du passif entre les communes membres du syndicat,

VU l'avis de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 mars 2018 indiquant qu'il y a lieu d'arrêter les comptes du syndicat intercommunal Le Régagnas au 31 décembre 2016, conformément au compte de gestion produit par le comptable public pour l'exercice 2016,

VU l'arrêté interpréfectoral du **15 JUIN 2018** portant adoption du compte administratif 2016 du syndicat intercommunal Le Régagnas,

CONSIDÉRANT que l'opération que le syndicat intercommunal Le Régagnas avait pour objet de conduire est terminée et qu'il y a lieu de prononcer sa liquidation,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTÉ

Article 1 : Le syndicat intercommunal Le Régagnas est dissous.

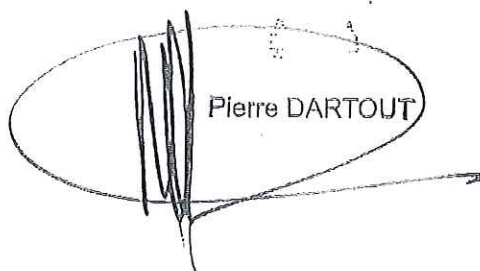
Article 2 : Les conditions de liquidation sont réunies et la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal Le Régagnas entre les communes membres est effectuée suivant la clé de répartition suivante :

Communes	Clé de répartition pour les parties divisibles
Auriol	65,43%
Plan d'Aups Sainte-Baume	3,48%
Saint-Zacharie	31,09%

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture du Var.

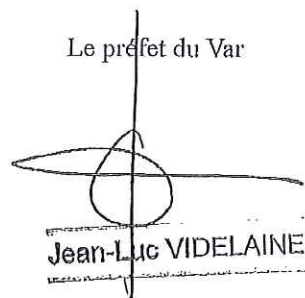
Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Président du syndicat intercommunal Le Régagnas,
Les Maires des communes d'Auriol, de Plan d'Aups Sainte-Baume et de Saint-Zacharie,
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet


Pierre DARTOUT

Marseille, le 18 JUIN 2018

Le préfet du Var


Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Mission ingénierie de crise,
sécurité, transport
Bureau gestion de crise, transport

Arrêté préfectoral n° 2528 du 21 JUIN 2018

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57
sur le territoire des communes de La Garde et La Farlède

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs,

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral permanent de police de la circulation n° 2483 du 23 février 2016 réglementant la circulation sur l'autoroute A57,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme (Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières) relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM / DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu le règlement d'exploitation de la société ESCOTA en date du 8 juillet 2012,

Vu l'arrêté n° 2461 du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 /A57 et des itinéraires associés,

Vu la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 07 juin 2018,

Vu l'avis du Conseil Départemental en date du 7 juin 2018,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ainsi que celle des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux de réfection des chaussées de l'échangeur n° 6 « La Farlède » sur l'autoroute A57, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : En raison de la dégradation de la chaussée sur la bretelle de sortie de l'échangeur n° 6 « La Farlède » constatée suite aux dernières intempéries et pour maintenir la sécurité des usagers, il est nécessaire d'effectuer des travaux de réfection de la chaussée sur cette bretelle de sortie de l'échangeur n° 6 « La Farlède » au PR 8.700 de l'autoroute A57, dans le sens Toulon vers Le Cannet-des-Maures, et de réglementer la circulation comme suit :

- Fermeture de la bretelle de sortie, dans le sens Toulon vers Le Cannet-des-Maures, de nuit (de 21h00 à 6h00), les semaines 25 ou 26.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, la date de fermeture sera reportée à la semaine suivante.

Article 2 : Les signalisations temporaires et l'information des usagers répondant à la description du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les Services d'Exploitation de la société des autoroutes ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Article 3 : Itinéraires de déviation.

Les usagers circulant sur l'autoroute A57, dans le sens Toulon vers Le Cannet-des-Maures, et ceux circulant sur l'autoroute A570 pour prendre l'autoroute A57 en direction du Cannet-des-Maures et/ou pour sortir à l'échangeur n° 6 « La Farlède », seront informés en amont de la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur « La Farlède ».

Ces usagers seront invités à prendre l'autoroute A570 et à sortir à l'échangeur n° 6 « La Bastide Verte » (attention même numéro d'échangeur, mais sur autoroute différente), puis à suivre la RD67 en direction de La Farlède, jusqu'au giratoire avec la RD554 d'où ils pourront rejoindre La Farlède.

La signalisation de l'itinéraire de déviation et du jalonnement sera constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62 et par une signalisation de jalonnement aux premiers changements de direction, aux carrefours importants ou ambigus et aux intersections.

Les usagers seront informés de cette réglementation temporaire et des déviations mises en place, au moyen de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute et par la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
 - Le Directeur de cabinet du Préfet du Var,
 - Le Président du Conseil Départemental du Var,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
 - Le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Var,
 - Le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Var,
 - Le Chef du détachement de la CRS Autoroutière Provence,
 - Les Maires des communes de La Garde et La Farlède,
 - Le Directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Toulon, le **21 JUIN 2018**
Pour le préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le **21 JUIN 2018**

Service Habitat Rénovation Urbaine

Bureau Politique de Mixité Sociale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU N°2018- 36**

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
l'acquisition d'un bien sis 231 avenue de la mer
à Six-Fours-Les-Plages (Var)
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée du 16 octobre 2009 approuvant le Schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée,

Vu la délibération du 23 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Six-Fours-Les-Plages relative au droit de préemption urbain,

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 octobre 2010 adoptant le programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée, modifiée par la délibération du conseil communautaire le 9 avril 2015,

Vu la convention d'intervention foncière multi-sites n°2 à l'échelle du territoire intercommunal conclue entre la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 28 septembre 2011 et modifiée,

Considérant l'arrêté préfectoral n°2017/61 du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Six-Fours-les-Plages,

Considérant l'action partenariale entre la métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur, qui se traduit par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Deluca, notaire associés 70 avenue Jean Mermoz, 83150 Bandol, reçue en mairie de Six-Fours-Les-Plages en date du 27 mars 2018, portant sur la vente d'un bien situé 231 avenue de la mer à Six-Fours-Les-Plages (83140), sur un terrain cadastré AM 1254 d'une superficie totale de 421 m² sur lequel sont édifiés une maison à usage d'habitation en R+1 de 70 m² par niveau et une construction annexe à usage de garage de 30 m², au prix de 800 000 € et selon les modalités stipulées dans la DIA,

Considérant que l'acquisition du bien faisant l'objet de la DIA par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur concourt à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou/et à la réalisation des objectifs communaux en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite en date du 9 mai 2018 ;

Considérant la prolongation d'un mois du délai légal à compter de la réception des pièces complémentaires et de la réalisation de la visite effectuée le 28 mai 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le bien est situé 231 avenue de la mer à Six-Fours-Les-Plages (83140), sur un terrain cadastré AM 1254 d'une superficie totale de 421 m² sur lequel sont édifiées une maison à usage d'habitation en R+1 de 70 m² et une construction annexe à usage de garage de 30 m².

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Arrêté préfectoral du 15 JUIN 2018

Service domaine public maritime et
environnement marin

Bureau littoral Est

**portant transfert de gestion de dépendances
du domaine public maritime
à la commune de Sainte-Maxime**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2123-3 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L145-1 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment les articles L5314-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2007 accordant la concession des plages naturelles de la Croisette, du Centre-Ville, de la Nartelle et de la Garonnette à la commune de Sainte-Maxime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 accordant l'avenant n°1 à la concession de la plage naturelle de la Croisette à la commune de Sainte-Maxime ;

Vu la délibération n°VSM-DEL-17102 du 21 juin 2017 du conseil municipal de la commune de Sainte-Maxime autorisant le maire à solliciter le transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime servant d'assiette aux bâtiments de la base nautique située plage de la Croisette et des sections de trottoirs attenantes ;

Vu la demande de transfert de gestion concernant l'emprise précitée formulée par la commune par courrier reçu en DDTM le 03 août 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 19 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité d'un titre domanial juridiquement adapté en application du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est accordé à la commune de Sainte-Maxime le transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime servant d'assiette aux bâtiments de la base nautique située plage de la Croisette et des sections de trottoirs attenantes pour une période de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté, dans les conditions fixées dans la convention et sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Sainte-Maxime. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Sainte-Maxime, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
JACCO

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service DPM et Environnement Marin
Bureau environnement marin

12 JUIN 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du
portant reconduction de l'autorisation complémentaire du 4 janvier 2013, au titre des articles
L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, accordée à la commune de Bandol pour la
réhabilitation de ses émissaires de rejet en mer et de la conduite sous marine de transfert du
système assainissement relatif à la station d'épuration de « La Cride »**

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines n°91.271 du 21 mai 1991,

Vu la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE),

Vu la directive-cadre stratégie pour le milieu marin (2008/56/CE),

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant autorisation, au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, du système d'assainissement relatif à la station d'épuration de La Cride,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2013, portant autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, du système d'assainissement relatif à la station d'épuration de la Cride,

Considérant que les travaux autorisés par l'arrêté du 4 janvier 2013 n'ont pas été réalisés,

Considérant que ces travaux sont nécessaires pour le maintien de l'intégrité des ouvrages concernés, la préservation du milieu marin et une qualité durable des eaux de baignade de la commune,

Considérant que l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé est devenu caduque au 4 janvier 2018,

Considérant la demande de reconduction de l'arrêté complémentaire du 4 janvier 2013 formulée par Monsieur le Maire de Bandol, par courrier du 11 décembre 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – RECONDUCTION

L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2013 autorisant la commune de Bandol à procéder à la réalisation de travaux de réhabilitation des émissaires de rejet de Renecros, Ancienne Corniche, Eden Roc et de la conduite sous-marine de transfert du système d'assainissement relatif à la station d'épuration de La Cride, est reconduit pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le service en charge de la police des eaux littorales (DDTM) du commencement des travaux avec un préavis d'au moins 15 jours.

Faute d'entreprendre les travaux dans ce délai d'un an, le maître d'ouvrage sera regardé comme ayant renoncé tacitement à la présente opération et tout nouveau projet de travaux de réhabilitation des émissaires et conduites sous-marines devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, les mesures suivantes seront prises :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bandol pour y être consultée et un extrait de cet arrêté y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 – RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITÉ

La présente autorisation est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois, par le titulaire, à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois, par les tiers, à compter de la dernière formalité de publicité accomplie, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le Maire de Bandol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture Environnement
et Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
approuvant le Plan Intercommunal de
Débroussaillage et d'Aménagement Forestier
(PIDAF) de la Communauté des Communes Lacs et
Gorges du Verdon (CCLGV)

Le PRÉFET du VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre 1^{er} du code forestier ;

VU la circulaire interministérielle du 15 février 1980, relative au débroussaillage en région méditerranéenne ;

VU le guide des équipements DFCI du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) ;

VU l'élaboration du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) intégrant les communes d'Aiguines, Artignosc-sur-Verdon, Aups, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Brenon, Chateauvieux, La Martre, Le Bourguet, Les Salles-sur-Verdon, Moissac-Bellevue, Régusse, Tourtour, Trigance, Villecroze et Vérignon ;

VU l'avis favorable émis le 23 juin 2017 par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les incendies de forêts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var

A R R E T E

Article 1 :

La révision du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier de la CCLGV est approuvée et déclarée conforme aux prescriptions de la circulaire susvisée et du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Article 2 :

Les travaux prévus dans le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier de la CCLGV sont déclarés conformes au guide des équipements de DFCI du Var ;

Article 3 :

La CCLGV bénéficie, en vue de réaliser ces travaux, d'une priorité pour l'octroi des aides de L'État spécifiquement consacrées à la Défense des Forêts Contre l'Incendie ;

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président de la CCLGV, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulon, le 18 juin 2018

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

*Secrétariat de la Commission
départementale d'aménagement
commercial du Var*

*Service Aménagement durable
Unité publicité et
aménagement commercial*

Affaire suivie par Brigitte Leclerc
ddtm-cdac@var.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2018 com. 01

Arrêté préfectoral du **21 JUIN 2018**
portant constitution de la Commission départementale
d'aménagement commercial du département du Var.

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.751-1 à L. 751-4, L. 752-1, L. 752-3 et L. 752-15,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008, relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Considérant la proposition de l'Association des maires du Var en date du 11 mai 2018,

Considérant la proposition de l'Association locale UFC – Que Choisir en date du 4 mai 2018,

Considérant la proposition de l'Association « Consommation-logement et cadre de vie » (CLCV)

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

en date du 27 avril 2018,

Considérant la proposition de l'Association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture , de la nature et de l'environnement (AVSANE) en date du 11 juin 2018,

Considérant la proposition de la Ligue de la protection des oiseaux (LPO) en date du 21 février 2018,

Considérant la proposition de l'Ordre des architectes (OA) en date du 1^{er} juin 2018,

Considérant la proposition de la Société française des urbanistes (SFU) en date du 12 juin 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2015 com.01 du 15 avril 2015 portant constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial du département du Var est abrogé.

ARTICLE 2

Il est procédé à la constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L. 752-1, L. 752-3 et L. 752-15 du Code de commerce.

ARTICLE 3

La composition de la Commission départementale d'aménagement commercial du Var est fixée ainsi qu'il suit :

1) Président

Monsieur le Préfet du Var ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

2) Sept élus

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant,
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du Code de l'urbanisme chargé du Schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant. ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement. ou, à défaut, un membre du conseil départemental.
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant.
- e) Le président du conseil régional ou son représentant.
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental.
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Membres représentant les maires du Var :

Monsieur Jean-Claude Félix, maire de la commune de Rocbaron,
Monsieur Paul Boudoube, maire de la commune de Puget-sur-Argens,
Monsieur Ange Musso, maire de la commune du Revest-les-Eaux.

Membres représentant les intercommunalités du Var :

Madame Christiane Hummel, vice-présidente de la métropole « Toulon Provence Méditerranée »,
conseillère municipale de la commune de La Valette-du-Var,
Monsieur Alain Parlanti, vice-président de la Communauté d'agglomération dracénoise, maire de la
commune des Arcs-sur-Argens,
Monsieur Didier Brémond, vice-président de la Communauté d'agglomération de la « Provence
Verte », maire de la commune de Brignoles.

*« Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g, il ne siège qu'au titre de
l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son
remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ».*

Le mandat de trois ans des élus est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat
d' élu.

**3) Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des
consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du
territoire, désignées parmi les représentants ci-après :**

→ **Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs :**

UFC Que Choisir : Association locale de Toulon – 89, rue Général-Michel-Audéoud –
83000 Toulon

Monsieur Christian Verbrugge - Demeurant : 120 E, chemin du Gourd - 83110 Sanary-sur-
Mer,

Madame Chantal Daniel - Demeurant : 167, avenue de Beaulieu – 83100 Toulon.

CLCV - Union département du Var Consommation Logement et Cadre de Vie - HLM La
Beaucaire, tour 79 - 83200 Toulon :

Monsieur Patrick Hautière - Demeurant HLM La Cordeille, Bt C, rue David - 83200 Toulon,

Monsieur Jean-Paul Champion - Demeurant Les Terrasses de Chateaubriand, Bt C03, 39 ter,
boulevard d'Orient - 83400 Hyères-les-Palmiers.

→ **Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :**

Association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement
(AVSANE) :

Madame Annie Combes - Demeurant : 238, demeurant avenue Amiral-Vence - 83200
Toulon,

Madame Liliane Caboni - Demeurant : 21, boulevard Eugène-Pelletan – 83000 Toulon.

Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Provence-Alpes-Côte d'Azur : Villa Saint-Jules,
6, avenue Jean-Jaurès - 83400 Hyères-les-Palmiers,

Madame Katherine Dubourg - Demeurant Le Sévigné - Bâtiment B1 - 946, boulevard du
Docteur Félix-Escudier - 83000 Toulon.

Ordre des architectes

Monsieur Dominique Antonini - ACR Architecte Conception Réalisation, ZAC du Fray-
Redon – 83136 Gonfaron,

Monsieur Christophe Jatareu-Conte - Unité d'architecture JC - bâtiment 54, La Coupiane -
83160 La Valette-du-Var.

Société française des urbanistes

Monsieur Christian Luyton - Société française des urbanistes (SFU) - architecte-
dplg/urbaniste - Le Concorde - 280, avenue Maréchal-Foch - 83000 Toulon.

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans renouvelable.

ARTICLE 4

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont remplacées, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5

Lorsque la zone de chalandise, définie dans le dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

Le nombre d'élus, qui doivent être des élus de communes, ne peut excéder cinq pour chacun des autres départements concernés

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux pour chacun des autres départements concernés.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres visés au premier alinéa.

Assiste, en outre, aux séances :

- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant, qui rapporte les dossiers.

ARTICLE 6

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction départementale des territoires et de la mer du Var.

ARTICLE 7

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats (article R. 751-4).

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la Commission départementale d'aménagement commercial.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB